

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R E T

n° 179.789 du 18 février 2008

A.183.949/VIII-5979

En cause : **DANHAIVE** Jacqueline,
 ayant élu domicile chez
 Me Hugues HIERNAUX, avocat,
 avenue de Marlagne 165
 5000 Namur,

 contre :

 la Province du Luxembourg.

--

LE PRESIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 11 juin 2007 par Jacqueline DANHAIVE tendant d'une part à l'annulation de "la décision du Collège Provincial de la Province du Luxembourg du 22 mars 2007 aux termes de laquelle la résidence administrative de la requérante est fixée au Centre Universitaire Provincial "La Clairière" à Bertrix, et d'autre part à la suspension de l'exécution de cette décision;

Vu le rapport de M. JOASSART, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure et de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé;

Vu l'ordonnance du 13 décembre 2007 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître à l'audience publique du 18 janvier 2008;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en son avis conforme, M. JOASSART, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par une lettre du 8 août 2007, le Collège provincial de la partie adverse a adressé une copie de la délibération du 30 juillet 2007 retirant l'acte attaqué; que le recours est devenu sans objet,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension et sur la requête en annulation.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit février deux mille huit par :

M. GEUS,	président de chambre,
M ^{me} LEJEUNE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

L. LEJEUNE.

J.-Cl. GEUS.